



Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle Mesure 13026

À l'attention des directions d'établissement,
des conseillers pédagogiques, des enseignants
et du personnel administratif

Direction générale de l'éducation des adultes et de la formation
professionnelle

En vigueur le 1^{er} juin 2025

Coordination et rédaction

Direction de la formation professionnelle

Direction générale de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Secteur de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

Table des matières

Introduction	1
1 Cadre opérationnel	1
1.1 Le concept de l’alternance travail-études	1
1.2 L’alternance travail-études en formation professionnelle	2
1.2.1 Définition	2
1.2.2 Conditions d'admissibilité à la mesure de soutien financier 13026.....	2
1.3 Les deux voies de l’alternance travail-études	3
1.4 La finalité de l’alternance travail-études	3
2 Modalités administratives de l’alternance travail-études	5
2.1 Demande d’autorisation et de subvention pour des projets en alternance travail-études.....	5
2.2 Mesure de soutien financier à l’alternance travail-études.....	5
2.3 Déclaration de l’élève au Ministère.....	6
2.3.1 Déclaration au système Charlemagne des séquences de développement de compétences	6
2.3.2 Déclaration au système Charlemagne des séquences de mise en œuvre de compétences	6
2.4 Dossier de l’élève	7
3 Rémunération de l’élève	8
4 Mesures pouvant faciliter l’accueil de stagiaires en milieu de travail	8
4.1 Le crédit d’impôt pour stage en milieu de travail	9
5 Coordination ministérielle	9
6 Sources d’information	9
7 Aide-mémoire	10
Annexe I Tableau synthèse des séquences en milieu de travail	11
Annexe II Programmes d’études non admissibles à la mesure de soutien financier à l’alternance travail-études	12
Annexe III Établissements d’enseignement non admissibles à la mesure de soutien financier à l’alternance travail-études	13
Annexe IV Crédit d’impôt	14
Conditions générales d’application du crédit d’impôt.....	14

Stages non admissibles au crédit d'impôt	14
Établissements admissibles au crédit d'impôt	15
Entreprises admissibles au crédit d'impôt	15
Entreprises non admissibles au crédit d'impôt	15
Encadrement du stage.....	16
Annexe V Rôles et responsabilités	17

Introduction

Ce guide est un outil de référence préparé à l'intention des centres de services scolaires (CSS), des commissions scolaires (CS), des établissements d'enseignement privés et des instituts gouvernementaux qui désirent offrir à leurs élèves un programme d'études professionnelles en alternance travail-études (ATE). Il regroupe l'information portant sur le volet administratif de la gestion de l'ATE. Il est important de préciser que ce document est en complément aux modalités prévues aux règles budgétaires.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité de s'approprier le concept de l'ATE, de la promouvoir auprès des élèves, des employeurs et, de coordonner son application. Des renseignements à cet effet (Cadre de référence) sont disponibles dans le document intitulé « L'alternance travail-études en formation professionnelle, Une approche éducative. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE 2022 » à l'adresse suivante :

<https://www.inforoutefpt.org>

Les explications relatives à la mesure de soutien financier à l'ATE données dans ce document ne visent qu'à en faciliter la compréhension. En cas de litige ou d'interprétation, la formulation des annexes budgétaires prévaut.

1 Cadre opérationnel

Cette section présente le concept, la finalité, les voies ainsi que les définitions théoriques et opérationnelles de l'ATE en formation professionnelle (FP). Ces éléments sont essentiels pour la reconnaissance et le financement d'un projet d'ATE par le ministère de l'Éducation (MEQ).

1.1 Le concept de l'alternance travail-études

L'ATE est une approche éducative qui :

- Place l'élève au centre du processus éducatif;
- Se caractérise par des passages alternés entre le milieu scolaire et le marché du travail;
- Repose sur un parcours de formation réfléchi permettant à l'élève de :
 - réaliser de nouveaux apprentissages ou de transférer ses acquis, et ce, dans des situations réelles de travail sous la supervision de l'entreprise;
 - d'échanger, avec ses pairs et ses enseignants, sur son expérience en entreprise :
 - la qualité de son insertion dans l'équipe,
 - les tâches effectuées,
 - les équipements, les outils et les appareils utilisés,
 - ses réussites et ses difficultés, etc.
 - faire le point sur l'état de ses savoirs afin de faciliter :

- le réinvestissement de ses acquis lors de prochaines activités d'apprentissage,
- pour l'enseignant, l'organisation de l'enseignement correctif après chaque séquence en entreprise.
- Exige la mise en place d'un partenariat éducatif qui s'articule autour de la complémentarité des partenaires, tout en respectant les rôles et les spécificités de chacun.

1.2 L'alternance travail-études en formation professionnelle

1.2.1 Définition

L'ATE est une approche éducative qui met en action un dispositif pédagogique et organisationnel propre à articuler, de façon intégrative, des séquences d'alternance entre le milieu scolaire et le milieu de travail. Un partenariat de formation s'exerce entre l'établissement scolaire et l'entreprise dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme reconnu par le MEQ.

1.2.2 Conditions d'admissibilité à la mesure de soutien financier 13026

En fonction de la définition théorique de l'ATE, des conditions s'avèrent essentielles pour qu'un projet de formation soit reconnu comme tel. Ces conditions constituent, dans les faits, la définition opérationnelle de l'ATE retenue par le MEQ aux fins de la reconnaissance, de la sanction et du financement des projets d'ATE, selon le concept éducatif prescrit dans le document intitulé : « L'alternance travail-études en formation professionnelle, Une approche éducative. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE 2022 ».

Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

1. être dispensés par un établissement reconnu par le MEQ;
2. mener à une sanction des études en FP : DEP, ASP ou AEP;
3. être suivis à temps plein soit :
 - un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours manquants pour terminer la formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum, et ce, lorsque l'intention pédagogique vise le développement de compétences;
4. débuter par une séquence en milieu scolaire ou dans un lieu physique ou virtuel autre, sous la responsabilité de l'établissement scolaire.
5. se terminer par une séquence en milieu scolaire ou dans un lieu physique ou virtuel autre, sous la responsabilité de l'établissement scolaire.
 - d'un minimum de 3 heures peu importe que l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail soit le développement de compétences ou la mise en œuvre de compétences.

6. Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à :
 - pour l'alternance de base : de 20 % à 39 % de la durée du programme d'études;
 - pour l'alternance accrue : 40 % ou plus de la durée du programme d'études;
7. inclure un **minimum de deux séquences d'alternance**;
8. se composer de séquences:
 - de développement de compétences, ou
 - de développement de compétences et de mise en œuvre de compétences, ou
 - de mise en œuvre de compétences.
9. être conçus de façon à ce que :
 - pour l'intention pédagogique de développement de compétences
 - les séquences en entreprise aient lieu **avant la sanction** de la ou des compétences concernées;
 - pour l'intention pédagogique de mise en œuvre de compétences
 - les séquences en entreprise aient lieu lorsque les compétences concernées sont **déjà acquises et sanctionnées** et avant l'achèvement du programme d'études.

Bien qu'un projet d'ATE puisse prolonger la durée du processus de formation, il ne peut entraîner une réduction du nombre d'heures prévu au programme d'études ni une augmentation ou une réduction du nombre d'unités qu'il comporte.

1.3 Les deux voies de l'alternance travail-études

Les deux voies de la formation en alternance en FP au Québec sont les suivantes :

1. **Alternance de base** : l'alternance de base est la voie de l'alternance traditionnelle. Elle comporte entre 20 % et 39 % de la durée de la formation en milieu de travail.
2. **Alternance accrue** : l'alternance accrue est la voie pérennisée des projets pilotes : Projets d'apprentissage accru en milieu de travail (PAAMT). Elle comporte 40 % ou plus de la durée du programme d'études en entreprise. Pour l'alternance accrue, une bonification du financement est prévue aux règles budgétaires.

1.4 La finalité de l'alternance travail-études

Dans les programmes d'études professionnelles – menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP) lorsque l'approche de l'alternance est choisie par l'établissement scolaire, sa

finalité est l'appropriation des compétences. Chaque séquence en milieu de travail est basée sur l'une ou l'autre des intentions pédagogiques suivantes :

- Le développement de compétences

Il s'agit du développement, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou encore d'un ou de plusieurs éléments de compétences inclus dans le programme d'études avant leur sanction par le milieu scolaire. Les apprentissages réalisés en entreprise doivent représenter minimalement 20 % pour l'alternance de base et 40 % pour l'alternance accrue de la durée totale du programme d'études. **Ces heures sont incluses dans la durée totale du programme d'études.**

Tout comme les élèves effectuant leur parcours d'apprentissage entièrement dans un centre de formation professionnelle, la durée prévue d'une compétence :

- permet à l'apprenant de faire les apprentissages prescrits;
- prévoit des évaluations en aide à l'apprentissage ainsi que de l'enseignement correctif;
- inclut l'évaluation aux fins de la sanction.

L'évaluation aux fins de la sanction doit être planifiée de manière à être positionnée après la durée prévue pour les apprentissages ainsi que les évaluations en aide à l'apprentissage et, selon les besoins, l'enseignement correctif¹.

Les évaluations aux fins de la sanction des compétences ciblées par une séquence d'alternance demeurent **sous la responsabilité de l'enseignant.**

- La mise en œuvre de compétences

Il s'agit de l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou encore d'un ou de plusieurs éléments de compétences du programme d'études **déjà acquis et sanctionnés** en milieu scolaire. Les apprentissages réalisés en entreprise doivent représenter minimalement 20 % pour l'alternance de base et 40 % pour l'alternance accrue de la durée totale du programme d'études. **Ces heures s'ajoutent à la durée totale du programme d'études.**

- Les heures effectuées en milieu de travail sont additionnées à la durée de formation et sont régies par la Loi sur les normes du travail.

Ces deux intentions pédagogiques précisent les objectifs visés permettant ainsi de définir les attentes à l'égard du milieu de travail ainsi que l'organisation du parcours de formation. Veuillez consulter le tableau de l'annexe 1 pour plus d'information.

¹ Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation. Formation professionnelle. Disponible en ligne : <https://www.inforoutefpt.org/ministere/cadreRef>

2 Modalités administratives de l'alternance travail-études

2.1 Demande d'autorisation et de subvention pour des projets en alternance travail-études

Annuellement, les CSS, les CS et les établissements d'enseignement privés et les instituts gouvernementaux disposent de trois (3) accès au formulaire intitulé *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études* (ATE) dans CollecteInfo. Vous devez donc vous référer à votre gestionnaire pour connaître la procédure de déclaration. Dans l'éventualité où un formulaire supplémentaire serait requis, vous pouvez en faire la demande auprès de CollecteInfo.

Considérant le volume de demandes à analyser, le CSS, la CS, l'établissement privé agréé ou l'institut gouvernemental autorisé doit transmettre, pour les formations débutant en août et septembre, le formulaire *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études* (ATE) au plus tard le **1^{er} juin** de l'année en cours. Pour toute demande reçue plus tard en cours d'année scolaire, un délai de traitement de trente (30) jours est à prévoir. Vous devez vous assurer, et ce, en consultant GDUNO, que l'autorisation du parcours de formation en ATE est octroyée avant le démarrage de votre groupe.

Seuls les programmes d'études (DEP ou ASP) pour lesquels le demandeur possède une autorisation permanente ou une autorisation provisoire du MEQ peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation et de subvention pour les activités d'ATE. Un programme d'études offert par entente est sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation ministérielle. Ce dernier doit en effectuer la gestion. Il demeure possible de faire une demande d'ATE dans le cadre d'un programme d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP).

Toute situation particulière, par exemple le besoin d'inscrire un double DEP dans le système CollecteInfo, peut être discutée en laissant un message et vos coordonnées à l'adresse ATE-FP@education.gouv.qc.ca.

Le MEQ ne fait pas parvenir de lettre indiquant l'acceptation de l'approche ATE pour un programme d'études. À cet effet, voir les directives dans l'aide-mémoire.

2.2 Mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Les modalités relatives à l'allocation de subventions dans le cadre de l'ATE sont précisées, pour l'année en cours, dans les règles budgétaires des CSS et des CS. L'ajustement pour l'ATE, présenté dans les règles budgétaires des CSS et des CS, est un incitatif en faveur de la persévérance et de la réussite des élèves. L'ajustement vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages prévus dans les projets d'ATE.

Bien qu'aucune allocation ne leur soit versée, les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions peuvent poursuivre l'utilisation de l'ATE en complétant une demande et en déclarant les élèves tel que précisé au guide Charlemagne.

NOTE : Certains programmes d'études et certains établissements ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE (voir les annexes II et III).

2.3 Déclaration de l'élève au Ministère

La déclaration de l'effectif scolaire en FP permet l'ouverture du dossier de l'élève au MEQ pour l'année scolaire en cours. En plus d'être nécessaire aux fins de l'obtention de subventions, dans le cas du DEP et de l'ASP, cette déclaration est indispensable pour la sanction des études pour que paraisse la mention « Programme suivi en alternance travail-études » sur le relevé des apprentissages de l'élève.

Dans le cas de l'AEP, les heures de stages sont déclarées au MEQ aux fins de financement, mais elles sont inscrites uniquement sur le relevé de compétences de l'organisme scolaire qui en a la responsabilité.

La déclaration de l'effectif scolaire se fait par Charlemagne, le système de déclaration des élèves en FP. Depuis l'année scolaire 2014-2015, la procédure est expliquée dans le *Guide de la déclaration de la formation professionnelle*, disponible sur le site extranet du système Charlemagne à l'adresse : <http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/>

2.3.1 Déclaration au système Charlemagne des séquences de développement de compétences

Le CSS ou la CS doit déclarer le nombre d'heures effectuées en milieu de travail pour chaque élève et pour chacune des compétences du programme d'études.

Il est important de déclarer le nombre d'heures réel de formation en milieu de travail, car il sera utilisé pour le financement des compétences. Le nombre total d'heures figurera sur le relevé des apprentissages de l'élève produit par le MEQ pour un DEP ou une ASP. Dans le cas d'une AEP, le CSS ou la CS l'inscrira sur le relevé de compétences de l'élève.

2.3.2 Déclaration au système Charlemagne des séquences de mise en œuvre de compétences

Les heures liées aux séquences de mise en œuvre de compétences doivent être déclarées dans le module « Séquence hors programme », le cas échéant.

Les codes de cours à utiliser sont :

- 498000, pour le secteur francophone;

- 998000, pour le secteur anglophone.

Le code du programme d'études auquel correspond la séquence en milieu de travail doit aussi être indiqué.

Pour toute autre question, vous pouvez écrire à : charlemagne-sau@education.gouv.qc.ca.

2.4 Dossier de l'élève

Aux fins de vérification, les documents suivants **doivent obligatoirement être conservés** dans le dossier de l'élève qui a suivi un programme en ATE :

1. l'entente signée² par l'élève, l'entreprise et l'établissement scolaire pour la réalisation de chacune des séquences d'apprentissage en milieu de travail (stage);
2. les rapports de visite en entreprise, en mode présentiel ou virtuel, réalisé pendant la séquence en entreprise par l'enseignant et signé par celui-ci;
3. les fiches d'assiduité, en stage, signées par le superviseur en entreprise;
4. les cahiers d'apprentissage³ de l'élève incluant
 - l'état des apprentissages, à divers moments, validé par le superviseur ou par l'enseignant (auto-évaluation, co-évaluation, grilles d'observation, etc.),
 - les évaluations⁴ en aide à l'apprentissage réalisées durant le stage, s'il y a lieu;
 - les diverses appréciations des attitudes et des comportements sociaux fournies par l'entreprise, et ce, pour chaque séquence, signées par le superviseur.
5. les attestations de participation à un stage de formation admissible (copie du formulaire délivrées dans le cadre de la mesure du crédit d'impôt)

Pour ce qui est des évaluations aux fins de la sanction⁵, celles-ci doivent être utilisées et conservées dans le respect des règles qui les encadrent.

L'ensemble de ces documents doivent être conservés pour la durée mentionnée dans le *Recueil des délais de conservation des documents des commissions scolaires du Québec*⁶.

² Les signatures électroniques sont acceptées.

³ Les cahiers d'apprentissage sur support numérique sont acceptés. Ils se doivent d'être conservés selon les mêmes exigences que les documents imprimés.

⁴ Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques.

⁵ Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques ou administratives.

⁶ Si vous utilisez la mesure du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, veuillez vous référer au délai de conservation déterminé par le ministère du Revenu.

3 Rémunération de l'élève

Lorsque l'intention pédagogique est le développement de compétences, les élèves sont dans un milieu de travail pour acquérir des compétences prévues à leur programme d'études. L'entreprise n'est pas obligée de rémunérer les élèves puisqu'ils ne sont pas visés par la Loi sur les normes du travail (art. 3, par. 5). Évidemment, rien n'empêche l'entreprise de rémunérer les élèves qu'elle accueille, même si elle n'en a pas l'obligation légale.

Toutefois, dans une séquence de type développement de compétences, **si un élève est rémunéré**, la responsabilité des coûts liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) revient à l'entreprise, car l'élève est considéré comme un salarié au sens de la réglementation de la CNESST.

Il est essentiel d'en aviser l'employeur. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/statuts-particuliers/stagiaires>

Lorsque l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences, la personne est reconnue comme ayant acquis les compétences, puisque celles-ci sont sanctionnées comme étant réussies. La personne possède alors les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer le travail. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme des salariés au sens de la Loi sur les normes du travail. Toutes les dispositions de cette loi s'appliquent et, par conséquent, l'entreprise a l'obligation de les rémunérer.

La Loi sur les normes du travail s'applique aux stages effectués sur le territoire du Québec. Si le stage se déroule à l'extérieur de la province, le stagiaire est soumis aux règles en vigueur dans la province ou le pays d'accueil.

4 Mesures pouvant faciliter l'accueil de stagiaires en milieu de travail

Présentement, les entreprises qui accueillent des stagiaires peuvent bénéficier de deux mesures :

- les dépenses de formation admissibles en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre⁷, aussi appelée « Loi sur les compétences » qui a donné lieu au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO);
- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

⁷ Pour en savoir plus, consultez le Manuel d'interprétation de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre sur le site d'Emploi-Québec en utilisant ce lien Publications - Commission des partenaires du marché du travail (gouv.qc.ca).

4.1 Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

L'annexe IV contient des généralités portant sur le crédit d'impôt. Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez les renseignements et formulaires disponibles sur le site de Revenu Québec aux adresses suivantes :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail/>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail-etudiant-inscrit-a-temps-plein-dans-un-etablissement-denseignement-reconnu/>

5 Coordination ministérielle

La gestion ministérielle de l'ATE en FP est assurée par la Direction de la formation professionnelle. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec :

Équipe ATE

Direction de la formation professionnelle (DFP)

Ministère de l'Éducation

Courriel : ATE-FP@education.gouv.qc.ca

6 Sources d'information

Vous trouverez des renseignements utiles portant sur l'ATE sur les sites suivants : <https://www.quebec.ca/education/formation-professionnelle-education-adultes/la-formation-professionnelle/alternance-travail-etudes> et www.aqaet.qc.ca, le site de l'Association québécoise alternance études-travail (AQAET).

7 Aide-mémoire

Calendrier des activités administratives relatives à l'ATE

DATES	ACTIONS OU DATES LIMITES	RESPONSABLES
1 ^{er} juin	Date limite pour transmettre le formulaire <i>Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE) – Formation professionnelle pour 2025-2026 et ce, pour les parcours de formation débutant en août et septembre.</i>	CSS, CS, Établissements privés, Établissements gouvernementaux non subventionnés
En continu	Analyse des formulaires transmis et saisie des programmes autorisés dans les systèmes informatiques	Ministère
En continu	Contact auprès des responsables de l'ATE dont les modèles présentent des problèmes. Ces modèles doivent être rectifiés pour être autorisés dans les systèmes informatiques	Ministère

▪ **Le Ministère ne fera plus parvenir de lettre indiquant l'acceptation de la formule ATE pour un programme d'études.**

L'utilisateur désigné d'un CSS ou d'une CS pourra cependant générer, à l'aide de GDUNO, un rapport contenant les programmes d'études autorisés.

Sur le site GDUNO (<http://www.education.gouv.qc.ca/GDUNO>), cliquer sur « Accès direct à l'application Public » (en vert à gauche). Après avoir saisi votre code d'utilisateur et mot de passe pour GDUNO, aller dans le menu « Listes » et sur l'item « Liste des programmes de formation professionnelle ». Saisir votre code d'organisme (dans ce cas le code de votre commission scolaire) et, finalement, sélectionner le bouton « Soumettre ».

Le rapport contient une colonne portant sur l'ATE. La mention « **admissible** » indique que le programme d'études est autorisé.

Dans le cas où le centre de services scolaire ou la commission scolaire souhaite qu'un membre additionnel profite de l'accès GDUNO, en consultation seulement, un courriel doit être adressé à gduno-pilotage@education.gouv.qc.ca. Le courriel doit être transmis par la Direction générale ou par la Direction des ressources matérielles. Le nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone de la personne qui a besoin de l'accès en consultation doivent être transmis dans le courriel.

Les demandes particulières visant à répondre à des besoins spécifiques et imprévus doivent être justifiées par le CSS ou la CS et approuvées par le MEQ avant le 1^{er} mars. Le CSS ou la CS doit alors expliquer la situation en communiquant par écrit avec la Direction de la formation professionnelle à ATE-FP@education.gouv.qc.ca.

Annexe I

Tableau synthèse des séquences en milieu de travail

FINALITÉ	APPROPRIATION DES COMPÉTENCES	
Intention pédagogique	Développement de compétences	Mise en œuvre de compétences
Programmes d'études	Tous les programmes d'études professionnelles menant à une AEP, un DEP ou une ASP	Tous les programmes d'études professionnelles menant à une AEP, un DEP ou une ASP
Durée	- Minimum de deux séquences 20 à 39% des heures du programme d'études pour l'alternance de base 40% et plus des heures du programme d'études pour l'alternance accrue - Heures incluses dans le programme d'études	- Minimum de deux séquences 20 à 39% des heures du programme d'études pour l'alternance de base 40% et plus des heures du programme d'études pour l'alternance accrue - Heures ajoutées au programme d'études
Type d'activités	Activités de formation dont le contenu est déterminé par l'établissement scolaire	Activités de travail dont le contenu est proposé par le milieu de travail et approuvé par l'établissement scolaire
Sanction des activités	- Activités à unités - Apprentissages réalisés avant la sanction de la ou des compétences visées - Évaluation aux fins de la sanction de la ou des compétences acquises en milieu de travail par l'établissement scolaire	- Activités sans unité - Séquence en milieu de travail réalisée après la sanction de la ou des compétences visées - Évaluation en aide à l'apprentissage de la séquence en milieu de travail par l'entreprise en collaboration avec l'établissement scolaire
Rémunération	Élément exclu de la Loi sur les normes du travail	Élément régi par la Loi sur les normes du travail et la CNESST
Visite de l'établissement scolaire pendant le stage	Obligatoire, en mode présentiel ou virtuel	Obligatoire, en mode présentiel ou virtuel

Annexe II

Programmes d'études non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Certains programmes d'études ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE.

Il s'agit de certains programmes d'études :

- du secteur de la santé, qui comportent déjà un nombre important d'heures de stage et pour lesquels le financement⁸ tient compte des coûts liés à l'organisation de la formation et à l'organisation des stages cliniques dans les établissements de santé,
- du secteur de l'administration qui donnent lieu à un projet individuel non supervisé par une entreprise,
- du secteur de la construction.

Les programmes d'études non admissibles sont les suivants :

PROGRAMMES D'ÉTUDES	CODE DE PROGRAMME
Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP)	5358
Institutional and Home Care Assistance (DVS)	5858
Retraitement des dispositifs médicaux (DEP)	5380
Reprocessing of Medical Devices (DVS)	5880
Santé, assistance et soins infirmiers (DEP)	5325
Health, Assistance and Nursing (DVS)	5825
Soins palliatifs (AEP)	4222
Palliative Care for Nursing Assistants (STC)	4722
Soutien aux services d'assistance en établissement de santé et de services sociaux	4270
Support for assistance services in health and social services institutions	4770
Gestion d'une entreprise de la construction (ASP)	5309
Construction business management (AVS)	5809
Conduite de grues (DEP)	5248

⁸ Entente entre le MEQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux relativement aux stages dans des établissements de santé

Annexe III

Établissements d'enseignement non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE :

- l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ);
- les établissements privés agréés et non agréés aux fins de subventions.

À des fins statistiques, le MEQ demande tout de même à ces établissements de l'informer des programmes qu'ils offrent et du nombre d'élèves en ATE. Cette information permet également au MEQ de renseigner la population et d'indiquer la mention « Programme suivi en alternance travail-études » sur le relevé de compétences des élèves en FP. Pour soumettre ces informations veuillez communiquer par écrit avec la Direction de la formation professionnelle à ATE-FP@education.gouv.qc.ca.

Annexe IV

Crédit d'impôt

- Advenant des disparités entre les informations contenues dans cette annexe et celles fournies par Revenu Québec, ces dernières prévalent.

Conditions générales d'application du crédit d'impôt

Pour que le stage en milieu de travail soit admissible au crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le stage doit être rattaché à un programme d'études admissible;
- l'élève doit être inscrit à temps plein à son programme d'études;
- le programme d'études doit être offert par :
 - un établissement d'enseignement du Québec reconnu par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - un établissement d'enseignement hors Québec, dont les élèves réalisent un stage dans une entreprise située au Québec. De plus, ce programme doit être reconnu ou pouvoir être reconnu aux fins de l'attribution de l'aide financière aux études;
- le stage doit être réalisé sur le territoire québécois au sein d'une entreprise admissible;
- le programme d'études doit comporter un ou plusieurs stages totalisant un minimum de 140 heures, et ces stages peuvent être réalisés dans une ou plusieurs entreprises;
- chaque stage doit être **planifié** à l'intérieur du processus de formation, **intégré** à ce dernier et **obligatoirement suivi d'une évaluation formelle** sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement, selon les exigences relatives à chaque programme d'études.

Stages non admissibles au crédit d'impôt

Ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les stages organisés aux fins d'un placement (stages optionnels);
- les stages exigés par une association professionnelle ou un ordre professionnel;
- les stages d'initiation, d'observation et d'orientation des programmes de formation professionnelle du secondaire, de formation technique du collégial ou d'études universitaires de 1^{er} cycle;
- les emplois d'été.

Établissements admissibles au crédit d'impôt

Les établissements d'enseignement reconnus aux fins d'application de la mesure sont :

- les CSS et les CS;
- les cégeps et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ);
- les établissements d'enseignement collégial publics relevant d'autres ministères;
- les établissements privés titulaires d'un permis délivré par le MEQ et, s'il y a lieu, agréés aux fins de subventions;
- les établissements d'enseignement universitaire mentionnés dans la Loi sur les établissements de niveau universitaire (LRQ, c. E-14.1);
- les établissements d'enseignement hors Québec dont les élèves réalisent un stage dans une entreprise située au Québec.

Entreprises admissibles au crédit d'impôt

Les sociétés ainsi que les particuliers qui exploitent une entreprise sont admissibles selon les conditions prévues dans la documentation de Revenu Québec disponible à l'adresse :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail-etudiant-inscrit-a-temps-plein-dans-un-etablissement-denseignement-reconnu/>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail/>

- Formulaire à remplir : CO-1029.8.33.6 ou TP-1029.8.33.6
- Attestation à remplir : CO-1029.8.33.10

Entreprises non admissibles au crédit d'impôt

Ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les sociétés d'État;
- les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial;
- les villes et les municipalités;
- les corporations, commissions ou associations qui sont la propriété des gouvernements (plus de 90 % de leurs actions sont détenues par les gouvernements) ainsi que leurs filiales;
- les organismes à but non lucratif (OBNL).

Encadrement du stage

Comme le crédit d'impôt n'est pas une subvention pour les salaires versés pendant le stage, mais une aide visant à soutenir les efforts de l'entreprise pour l'encadrement du stage, l'établissement d'enseignement devra convenir, lors de la signature de l'entente avec l'entreprise, du nombre d'heures à consacrer par semaine à l'encadrement du stage.

De plus, c'est le nombre d'heures d'encadrement jugé nécessaire par l'établissement d'enseignement et convenu dans l'entente avec l'entreprise qui doit être inscrit sur l'attestation de participation à un stage de formation admissible. Il ne s'agit pas de la moyenne des heures qui y sont consacrées.

Les activités d'encadrement suivantes sont considérées comme admissibles :

- les activités d'encadrement du ou de la stagiaire;
- les activités sollicitant la participation de la superviseure immédiate ou du superviseur immédiat pour la production de rapports d'évaluation;
- les activités sollicitant la participation de la superviseure immédiate ou du superviseur immédiat lors des rencontres de suivi avec l'établissement d'enseignement.

Annexe V

Rôles et responsabilités

Le MEQ doit :

- assurer le soutien aux établissements d'enseignement pour toute information générale relative à la gestion et à l'application de la mesure 13026.

L'établissement d'enseignement doit, notamment :

- promouvoir la mesure et en coordonner l'application;
- s'assurer de la pertinence du stage et vérifier si le programme d'études et le stage peuvent donner droit au crédit d'impôt pour l'entreprise d'accueil;
- communiquer aux entreprises toute information relative à la gestion et à l'application de la mesure;
- conserver, aux fins de vérifications éventuelles, les pièces justificatives suivantes :
 - la liste des programmes visés;
 - la planification du programme soit la répartition des enseignements-apprentissages entre le centre de formation professionnelle et l'entreprise (modèle organisationnel);
 - la liste des élèves touchés;
 - tous les documents à conserver au dossier de l'élève (voir élément 2.4 *Dossier de l'élève*);
- élaborer, s'il y a lieu, les outils de gestion concernant l'organisation et l'encadrement des stages de formation qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études et les stages proposés dans les projets d'alternance travail-études considérés comme une obligation à l'intérieur **du processus de formation**.

La gestion et le contrôle de cette mesure reposent, en grande partie, sur la pertinence et la qualité de l'information que l'établissement d'enseignement a indiquées sur l'attestation de participation. Aussi, une attention particulière doit être accordée à la délivrance de cette attestation.

Les documents doivent être conservés, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Lorsqu'un stage est terminé, une attestation de participation à un stage de formation admissible (formulaire du ministère du Revenu, CO-1029.8.33.10) contenant l'information requise est remise à chacune des entreprises participantes par l'établissement d'enseignement. Cette attestation, qui doit être signée par le ou la responsable de l'application de la mesure, est remise à l'entreprise à la fin de chaque stage, à la date qui convient à l'établissement d'enseignement. Toutefois, elle doit être obligatoirement délivrée dans les six mois suivant la fin du stage. L'entreprise décidera si elle désire l'utiliser lors de sa déclaration de revenus. Pour des raisons liées à la fin de l'année financière, l'entreprise peut demander, en cours de stage, de délivrer une attestation de participation seulement pour les semaines de stage réalisées. L'attestation de participation à un stage de formation délivrée par l'établissement d'enseignement ainsi que le formulaire intitulé *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* rempli par l'entreprise devront être joints à la déclaration de revenus de l'entreprise qui réclame le crédit d'impôt.

